

Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville

Réponses aux questions DQ6 du BAPE

Le 19 mai dernier la CMM a fait part à la Commission que le projet de réaménagement de la cellule no 6 par Stablex serait interdit en vertu du Chapitre 2 du RCI. La Commission désirerait connaître les raisons qui expliquent cette décision.

Par ailleurs, considérant qu'une entente de principe a été signée le 11 mars 2020 entre la Ville de Blainville et l'entreprise Stablex (résolution 2019-08-467) pour son centre de traitement sur le lot 5 860 854, pourriez-vous expliquer si le projet de Stablex fait partie des exceptions prévues à l'article 2.3.1 du RCI-2022-96?

Que le projet fasse ou non partie de ces exceptions, pourriez-vous expliquer pourquoi?

Dans les réponses fournies à la Commission le 19 mai dernier, l'intention de la CMM était de communiquer qu'il n'y a pas d'exception spécifique prévue au RCI 2022-96 visant l'implantation, l'agrandissement ou le réaménagement des lieux d'élimination de matières résiduelles dangereuses et, conséquemment, que le projet de Stablex ne serait pas permis à l'endroit projeté.

Par ailleurs, l'article 2.3.1 du RCI prévoit effectivement des exceptions, non liées à l'usage ou au type d'installation, mais plutôt au respect d'une condition rattachée à des gestes du demandeur ou de la municipalité qui auraient été posés avant le 16 décembre 2022.

Dans ce contexte, l'entente de principe signée entre la Ville de Blainville et l'entreprise Stablex en mars 2020 à laquelle vous faites référence viendrait donc conférer le statut d'exception prévu à l'article 2.3.1 du RCI 2022-96 au projet de réaménagement de la cellule n° 6 de Stablex.

Cela étant dit, indépendamment des dispositions du RCI 2022-96, la CMM souhaite réitérer à la Commission l'importance capitale de protéger les milieux naturels d'intérêt métropolitain.